



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-310 du 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	3
Décret présidentiel n° 19-311 du 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	3

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».....	4
Décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 portant nomination du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».....	4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du 25 Safar 1441 correspondant au 24 octobre 2019 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale.....	4
---	---

**MINISTERE DE LA POSTE, DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES
ET DU NUMERIQUE**

Arrêté du 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la généralisation de la connectivité satellitaire au profit des établissements publics d'éducation nationale et des établissements de santé publique, confiée à l'opérateur « Algérie Télécom Satellite, société par actions ».....	5
Arrêté du 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture des zones frontalières par un réseau de télécommunications mobiles à travers la réalisation de trente-huit (38) sites, confiée à l'opérateur « Algérie Télécom Mobile, société par actions ».....	18
Arrêté du 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture des zones enclavées de la wilaya de Tindouf, par un réseau de télécommunications mobiles, à travers la réalisation de dix-sept (17) stations de base, confiée à l'opérateur « Algérie Télécom Mobile, société par actions ».....	23
Arrêté du 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau de télécommunications fixes, de 508 localités enclavées, confiée à l'opérateur « Algérie Télécom, société par actions ».....	28
Arrêté du 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques par la réalisation de deux (2) liaisons à fibre optique au niveau de la wilaya d'Illizi et une (1) liaison à fibre optique reliant Illizi à Tamenghasset par l'opérateur « Algérie télécom, société par actions », mandaté à cet effet.....	53

DECRETS

Décret présidentiel n° 19-310 du 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-28 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de un milliard cent quarante-quatre millions six cent quatre-vingt mille dinars (1.144.680.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de un milliard cent quarante-quatre millions six cent quatre-vingt mille dinars (1.144.680.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 37-07 « Contribution au fonds de solidarité des collectivités locales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Décret présidentiel n° 19-311 du 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-50 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de vingt-quatre millions sept cent cinquante-sept mille dinars (24.757.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de vingt-quatre millions sept cent cinquante-sept mille dinars (24.757.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 37-01 « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 13 novembre 2019.

Abdelkader BENSALAH.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

Par décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019, il est mis fin aux fonctions de président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH », exercées par M. Rachid Hachichi.

Décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019 portant nomination du président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

Par décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1441 correspondant au 14 novembre 2019, M. Kamel Eddine Chikhi est nommé président directeur général de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 25 Safar 1441 correspondant au 24 octobre 2019 portant délégation de signature au directeur général de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-104 du 10 Jomada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 19 Moharram 1441 correspondant au 19 septembre 2019 portant nomination de M. Khelifa Ounissi en qualité de directeur général de la sûreté nationale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khelifa Ounissi, directeur général de la sûreté nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, tous documents et décisions, les ordres de paiement ou de virement, les délégations de crédits, les lettres d'ordonnancement, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, ainsi que tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Safar 1441 correspondant au 24 octobre 2019.

Salah Eddine DAHMOUNE.

**MINISTERE DE LA POSTE,
DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES ET DU NUMERIQUE**

Arrêté du 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la généralisation de la connectivité satellitaire au profit des établissements publics d'éducation nationale et des établissements de santé publique, confiée à l'opérateur « Algérie Télécom Satellite, société par actions ».

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 22 novembre 2018 portant désignation des membres de la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'accord du Gouvernement sur rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu la résolution n° 16/SUCE de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, prise lors de sa réunion du 11 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, le présent arrêté a pour objet d'approuver le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la généralisation de la connectivité satellitaire au profit des établissements publics d'éducation nationale et des établissements de santé publique confiée à l'opérateur « Algérie Télécom Satellite, société par actions ».

Art. 2. — Est approuvé le cahier des charges, relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la généralisation de la connectivité satellitaire au profit des établissements publics d'éducation nationale et des établissements de santé publique, annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La fourniture du service universel des communications électroniques, objet du cahier des charges cité à l'article 2 ci-dessus, sera assurée par Algérie Télécom Satellite, société par actions, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019.

Houda Imane FARAOUN.

ANNEXE

**Cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques
pour la généralisation de la connectivité satellitaire au profit des établissements publics d'éducation nationale
et des établissements de santé publique**

SOMMAIRE

Art. 1er. Terminologie.....	7
Art. 2. Objet du cahier des charges.....	7
Art. 3. Textes de référence.....	7
Art. 4. Obligations du titulaire.....	8
Art. 5. Sous-traitance.....	8
Art. 6. Montant du projet.....	8
Art. 7. Modalités de paiement.....	8
Art. 8. Délais d'exécution.....	9
Art. 9. Pénalités.....	9
Art. 10. Cas de force majeure.....	9
Art. 11. Modification du cahier des charges.....	9
Art. 12. Signification et interprétation du cahier des charges.....	9
Art. 13. Annexes.....	9
Art. 14. Entrée en vigueur du cahier des charges.....	9

Art. 1er. Terminologie

1.1 Termes définis

Outre les définitions données dans la loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Commission** » désigne la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, en vertu de l'article 8 de la loi.

« **Autorité de régulation** » désigne l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques – ARPCE.

« **Force majeure** » désigne tout événement irrésistible, imprévisible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties et, notamment les catastrophes naturelles, ou l'état de guerre.

« **Loi** » désigne la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

« **Ministre** » désigne le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

« **Service universel des communications électroniques – SUCE** » désigne, dans le cadre du présent cahier des charges, l'interconnexion des établissements publics d'éducation nationale et des établissements de la santé publique par des réseaux privés de télécommunications par satellite.

« **Services** » désigne les services fournis par le titulaire, dans le cadre du SUCE, objet du présent cahier des charges.

« **Titulaire** » désigne l'opérateur auquel est confié le présent projet pour fournir le service universel des communications électroniques, objet du présent cahier des charges.

« **Espace de Stockage** » désigne l'espace virtuel destiné à l'hébergement des équipements IT, qui assure le stockage des données qui seront accessibles sur le réseau satellitaire ciblé par le présent cahier des charges.

1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles données dans les règlements de l'union internationale des télécommunications - UIT.

Art. 2. Objet du cahier des charges

2.1 Définition de l'objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer le contenu, les modalités et les mécanismes, en vue de la fourniture du service universel des communications électroniques, pour la généralisation de la connectivité

satellitaire, au profit des établissements publics d'éducation nationale et des établissements de santé publique, tels que prévus par la loi, et le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, notamment son article 11, cité ci-après,

2.2 Consistance du projet

Le présent cahier des charges concerne :

La fourniture, l'installation et la mise en service de deux réseaux intranet, basés sur la technologie satellitaire, au profit de l'ensemble des établissements relevant du département de l'éducation nationale et de la santé publique.

Le maintien en service, à travers la fourniture de la capacité satellitaire nécessaire pour l'interconnexion des établissements suscités ainsi que le support technique pour le maintien du réseau et des espaces de stockage en fonctionnement optimal ne sont pas inclus dans le présent cahier des charges, et feront éventuellement objet de contrats particuliers.

Les détails des sites interconnectés sont fournis dans l'annexe 1 du présent cahier des charges.

2.3 Territorialité

« Algérie Télécom Satellite, société par actions », désignée ci-après par « le titulaire », garantit la disponibilité du service au niveau des établissements concernés, dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité tels que spécifiés par la loi.

Art. 3. Textes de référence

La fourniture du service universel de communications électroniques, doit être exécutée, par le titulaire, conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, et aux normes nationales et internationales en vigueur, notamment :

– la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relative à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

– la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

– le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

– le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

– le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

— le décret exécutif n°14-220 du 15 Chaoual 1435 correspondant au 11 août 2014, modifié, portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée, à titre de cession, à la société « Algérie Télécom Satellite S.P.A » ;

— le décret exécutif n° 15-130 du 29 Rajab 1436 correspondant au 18 mai 2015 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Satellite S.P.A » ;

— le décret exécutif n°15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque types de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

— le décret exécutif n°18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

— le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

— les règlements de l'UIT.

Art. 4. Obligations du titulaire

Sans préjudice aux obligations réglementaires contenues dans ses licences, le titulaire, est tenu de se soumettre, pour la fourniture du service universel de communications électroniques, notamment aux obligations suivantes :

— assurer la fourniture, des espaces de stockage des données pour le département de l'éducation nationale et le département en charge de la santé publique, en haute disponibilité, pour une durée de trois (3) ans ;

— assurer la fourniture, de 31 000 stations VSAT, réparties comme suit :

* 27 161 stations VSAT pour sites distants du département de l'éducation nationale dont 26 911 destinés aux établissements publics d'éducation conformément à l'annexe 3 et 250 réservés pour le support ;

* 3 839 stations VSAT pour sites distants du département en charge de santé publique dont 3 789 destinés aux établissements de la santé publique conformément à l'annexe 3 et 50 réservés pour le support.

— assurer la fourniture de 31 000 packs d'équipements terminaux (Micro-ordinateur, écran d'affichage, Webcam et un onduleur stabilisateur), répartie comme suit :

* 27 161 packs d'équipements terminaux pour sites distants du département de l'éducation nationale dont 26 911 destinés aux établissements publics d'éducation conformément à l'annexe 3 et 250 réservés pour le support ;

* 3 839 packs d'équipements terminaux pour sites distants du département en charge de santé publique dont 3 789 destinés aux établissements de la santé publique conformément à l'annexe 3 et 50 réservés pour le support.

— assurer une formation au profit du personnel des départements de l'éducation nationale et de la santé publique, pour leur permettre de prendre en charge l'installation, les tests, la mise en service et la maintenance des stations VSAT de leurs sites distants ;

— l'interconnexion par fibre optique des espaces de stockage au HUB satellitaire ;

— la mise à disposition des différents intervenants d'une bande passante adéquate ;

— l'utilisation des équipements neufs, avec les technologies les plus récentes ;

— la maintenance active du HUB satellitaire, nécessaire pour le fonctionnement des infrastructures mises en place dans le cadre du présent cahier des charges, pour une durée minimale de dix (10) années, à sa charge.

Art. 5. Sous-traitance

Le titulaire s'efforce de recourir aux services d'entreprises à capitaux algériens ou, à défaut, majoritairement algériens, pour toute opération d'acquisition de biens et de services ou de sous-traitance.

Le titulaire s'engage, par ailleurs, à fournir à la commission, à travers l'autorité de régulation, la liste de ses sous-traitants, une fois arrêtée.

Art. 6. Montant du projet

Le montant de financement du projet, objet du présent cahier des charges, ferme et non révisable, est arrêté dans l'annexe 2.

Art. 7. Modalités de paiement

Le financement du projet s'effectuera en plusieurs tranches du montant total arrêté dans l'annexe 2, comme suit :

— une première tranche de 50% du montant total du projet est libérable de plein droit dès signature du présent cahier des charges par les parties désignées à l'article 14 ci-après ;

— les tranches suivantes seront les 50% restantes pour le montant dédié à chaque wilaya, définis dans l'annexe 2, qui seront libérées au fur et à mesure de la finalisation du projet, sur présentation des justificatifs par le titulaire, qui seront dûment revêtus de la mention « service fait » opérée par les services habilités du ministère chargé des communications électroniques.

L'autorité de régulation assure le paiement de chaque tranche sur ordres de paiements établis conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 18-247 du 25 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, susvisé, dans les dix (10) jours qui suivent la notification de chaque ordre de paiement.

Art. 8. Délais d'exécution

Le délai accordé pour la mise en œuvre de la fourniture du service universel des communications électroniques objet du présent cahier des charges, calculé à partir de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, est fixé à trois cent quatre-vingt-seize (396) jours, réparti comme suit :

1- Déploiement des stations VSAT

— trois cent quatre-vingt-seize (396) jours pour sites distants du département de l'éducation nationale ;

— cent trente (130) jours pour sites distants du département en charge de santé publique.

Le planning de déploiement des stations VSAT répartie par wilayas et selon le secteur d'activité (éducation/santé) est arrêté à l'annexe 3.

2- Fourniture des espaces de stockage

Deux cent quarante (240) jours.

Art. 9. Pénalités

En cas de retard dans l'exécution du projet dans l'une des wilayas concernées, ou de non-respect des dispositions du présent cahier des charges, sauf cas de force majeure dûment constaté par les services habilités du ministère chargé des communications électroniques, le titulaire s'expose à une pénalité ne pouvant excéder 50% du montant total pour la wilaya considérée.

Le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = M \times N / (10 \times D)$$

Où :

P : Montant de la pénalité.

M : Montant du projet pour la wilaya considérée.

N : Nombre de jours de retard.

D : Délai d'exécution en jours.

En cas d'interruption de la couverture dans un ou plusieurs établissements, pendant la durée prévue par l'article 4 du présent cahier des charges, en mettant hors service les infrastructures déployées dans le cadre du présent cahier des charges, le titulaire sera destinataire d'une mise en demeure sur la base du constat établi par les services du ministère en charge des communications électroniques.

Si la couverture n'est pas rétablie dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure par le titulaire, ce dernier sera tenu de rembourser l'intégralité des montants versés sur le fonds d'appui au service universel, pour la couverture des établissements concernés.

Dans ce cas la pénalité ou le titre de remboursement est prononcé(e) par la commission.

Art. 10. Cas de force majeure

La survenance d'un cas de force majeure entraînera la suspension immédiate des travaux, objet du cahier des charges, et l'exonération de la responsabilité du titulaire pendant la durée de ladite suspension.

La durée de la suspension commence à compter de sa dénonciation, parvenue à la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée dans un délai, maximum, de trois (3) jours, suivant la survenance du ou des événement(s) à l'origine du cas de force majeure.

Le titulaire, bénéficiera d'un délai supplémentaire d'une durée équivalente à celle du retard occasionné. Ce délai sera évalué par la commission.

Art. 11. Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié après avis motivé de la commission, dans les mêmes formes de son approbation.

Art. 12. Signification et interprétation du cahier des charges

La signification et l'interprétation du présent cahier des charges, sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Algérie.

En cas où une question resterait en suspens, l'avis de la commission est sollicité.

Art. 13. Annexes

Le présent cahier des charges comporte trois (3) annexes qui en font partie intégrante désignant, pour l'annexe 1, l'offre technique, pour l'annexe 2, l'offre financière correspondant à la réalisation du projet, objet du présent cahier des charges, et pour l'annexe 3, le planning de déploiement des stations VSAT.

Art. 14. Entrée en vigueur du cahier des charges

Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le président de la commission et le représentant légal du titulaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019.

Le représentant légal
d'Algérie Télécom
Satellite SPA

Pour le président
directeur général,

Yacine SELLAHI

Le président de la commission
multisectorielle chargée
de la gestion du fonds d'appui
du service universel de la poste
et du service universel
des communications électroniques

Houda Imane FARAOUN

ANNEXE 1

L'offre technique pour la généralisation de la connectivité satellitaire au profit des établissements publics d'éducation nationale et des établissements de santé publique

Consistance du projet :

Le projet relatif à la généralisation de la connectivité satellitaire au profit des établissements publics d'éducation nationale et des établissements de santé publique, englobe la fourniture, l'installation, les tests et la mise en service de l'ensemble des équipements et services associés au réseau de télécommunications par satellite, via un réseau privé destiné à la fourniture du service universel des communications électroniques, objet du présent cahier des charges, composé de :

Partie 1 : Espaces de stockage nécessaires pour l'hébergement des données et des applications au profit des départements en charge de l'éducation nationale et de la santé publique, jusqu'à trois (3) pétaoctets, avec une haute disponibilité, pour une durée de trois (3) ans.

Partie 2 : Un pack pour chaque établissement (annexe 2), contenant :

1- Une station VSAT composée d'un modem VSAT, une antenne parabolique et une partie radio fréquence et un ensemble de câblage, soit :

- * un modem satellitaire ;
- * une antenne de 98 cm ;
- * un transeiver 2 à 3 watt ;
- * un support d'antenne ;
- * un câble de 30 m.

2- Une station terminale consistant en un micro-ordinateur de bureau composé d'une unité centrale, un clavier, une souris, une webcam et un écran d'affichage de 40" au minimum qui sera connecté à l'unité centrale du micro-ordinateur, ainsi qu'un onduleur stabilisateur.

ANNEXE 2

L'offre financière pour la généralisation de la connectivité satellitaire au profit des établissements publics d'éducation nationale et des établissements de santé publique.

Le montant global pour le financement du projet est de :

Dix milliards sept cent cinquante-sept millions six cent mille dinars algériens en toutes taxes comprises, soit : 10.757.600.000,00 DA en TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

1- Généralisation de la connectivité satellitaire au profit des établissements publics d'éducation nationale :

Le montant de financement du projet est de : neuf milliards quatre cent vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent cinq dinars algériens et cinquante-quatre centimes en toutes taxes comprises, soit : 9.429.894.905,54 DA en TTC.

Ce montant est réparti par wilaya, comme suit :

Région	Code wilaya	Wilaya	Nombre de sites	Coût en DA TTC
Sud-Ouest	8	Béchar	246	86 200 964,17
	1	Adrar	477	167 145 771,99
	45	Naâma	199	69 731 674,27
	37	Tindouf	47	16 469 289,90
	32	El Bayadh	235	82 346 449,51
Total installation pour la région Sud-Ouest			1204	421.894.149,84
Nord	16	Alger	1461	511 949 628,66
	10	Bouira	727	254 748 377,85
	15	Tizi Ouzou	906	317 471 843,65
	6	Béjaïa	786	275 422 592,83
	9	Blida	566	198 332 299,67
	42	Tipaza	441	154 530 996,74
	44	Aïn Defla	589	206 391 739,41
	17	Djelfa	768	269 115 205,21
	26	Médéa	875	306 609 120,52
	35	Boumerdès	532	186 418 345,28
Total installation pour la région Nord			7651	2.680.990.149,84

Région	Code wilaya	Wilaya	Nombre de sites	Coût en DA TTC
Ouest	31	Oran	798	279 627 517,92
	13	Tlemcen	713	249 842 631,92
	27	Mostaganem	598	209 545 433,22
	29	Mascara	640	224 262 671,01
	46	Aïn Témouchent	301	105 473 537,46
	22	Sidi Bel Abbès	442	154 881 407,17
	20	Saïda	277	97 063 687,30
	2	Chlef	845	296 096 807,82
	14	Tiaret	713	249 842 631,92
	38	Tissemsilt	315	110 379 283,39
	48	Relizane	637	223 211 439,74
Total installation pour la région Ouest			6279	2.200.227.048,86
Sud-Est	30	Ouargla	481	168 547 413,68
	3	Laghouat	373	130 703 087,95
	7	Biskra	568	199 033 120,52
	11	Tamenghasset	206	72 184 547,23
	39	El Oued	613	214 801 589,58
	33	Illizi	101	35 391 452,77
	47	Ghardaïa	286	100 217 381,11
Total installation pour la région Sud-Est			2628	920.878.592,83
Est	19	Sétif	1193	418 039 635,18
	34	Bordj Bou Arréridj	646	226 365 133,55
	18	Jijel	540	189 221 628,66
	28	M'Sila	910	318 873 485,34
	25	Constantine	600	210 246 254,07
	5	Batna	917	321 326 358,31
	4	Oum El Bouaghi	551	193 076 143,32
	43	Mila	630	220 758 566,78
	40	Khenchela	418	146 471 557,00
	21	Skikda	673	235 826 214,98
	24	Guelma	409	143 317 863,19
	23	Annaba	359	125 797 342,02
	41	Souk Ahras	376	131 754 319,22
	36	El Tarf	358	125 446 931,60
12	Tébessa	569	199 383 530,94	
Total installation pour la région Est			9149	3.205.904.964,17
			250	Pour le besoin du support
TOTAL			27161	9.429.894.905,54

2- Généralisation de la connectivité satellitaire au profit des établissements de santé publique

Le montant de financement du projet est de : un milliard trois cent vingt-sept millions sept cent cinq mille quatre-vingt-quatorze dinars algériens et quarante-six centimes en toutes taxes comprises, soit 1 327 705 094,46 DA en TTC.

Ce montant est réparti par wilaya, comme suit :

Région	Code wilaya	Wilaya	Nombre de sites	Coût en DA TTC
Sud-Ouest	8	Béchar	67	23 477 498,37
	1	Adrar	60	21 024 625,41
	45	Naâma	29	10 161 902,28
	37	Tindouf	14	4 905 745,93
	32	El Bayadh	46	16 118 879,48
Total installation pour la région Sud-Ouest			216	75.688.651,47
Nord	16	Alger	200	70 082 084,69
	10	Bouira	86	30 135 296,42
	15	Tizi Ouzou	152	53 262 384,36
	6	Béjaïa	127	44 502 123,78
	9	Blida	76	26 631 192,18
	42	Tipaza	60	21 024 625,41
	44	Aïn Defla	83	29 084 065,15
	17	Djelfa	89	31 186 527,69
	26	Médéa	136	47 655 817,59
	35	Boumerdès	74	25 930 371,34
Total installation pour la région Nord			1083	379.494.488,60
Ouest	31	Oran	89	31 186 527,69
	13	Tlemcen	102	35 741 863,19
	27	Mostaganem	69	24 178 319,22
	29	Mascara	91	31 887 348,53
	46	Aïn Témouchent	65	22 776 677,52
	22	Sidi Bel Abbès	125	43 801 302,93
	20	Saïda	48	16 819 700,33
	2	Chlef	81	28 383 244,30
	14	Tiaret	100	35 041 042,35
	38	Tissemsilt	43	15 067 648,21
	48	Relizane	78	27 332 013,03
Total installation pour la région Ouest			891	312.215.687,30

Région	Code wilaya	Wilaya	Nombre de sites	Coût en DA TTC
Sud-Est	30	Ouargla	69	24 178 319,22
	3	Laghouat	86	30 135 296,42
	7	Biskra	90	31 536 938,11
	11	Tamenghasset	37	12 965 185,67
	39	El Oued	61	21 375 035,83
	33	Illizi	22	7 709 029,32
	47	Ghardaïa	46	16 118 879,48
Total installation pour la région Sud-Est			411	144.018.684,04
Est	19	Sétif	147	51 510 332,25
	34	Bordj Bou Arréridj	81	28 383 244,30
	18	Jijel	66	23 127 087,95
	28	M'Sila	111	38 895 557,00
	25	Constantine	71	24 879 140,07
	5	Batna	142	49 758 280,13
	4	Oum El Bouaghi	64	22 426 267,10
	43	Mila	77	26 981 602,61
	40	Khenchela	48	16 819 700,33
	21	Skikda	89	31 186 527,69
	24	Guelma	64	22 426 267,10
	23	Annaba	49	17 170 110,75
	41	Souk Ahras	47	16 469. 289,90
	36	El Tarf	46	16 118 879,48
	12	Tébessa	86	30 135 296,42
Total installation pour la région Est			1188	416.287.583,06
			50	Pour le besoin du support
TOTAL			3839	1.327.705.094,46

ANNEXE 3

**Planning de déploiement des stations VSAT relatif à la généralisation de la connectivité satellitaire
au profit des établissements publics d'éducation nationale et des établissements de santé publique**

1- Secteur de l'éducation nationale

Wilaya	Nombre de sites	Nombre d'installations / jour	Nombre d'équipes / jour	Nombre de jours / wilaya	Nombre de jours	
Béchar	246	1	6	246		
Adrar	477	2		239		
Naâma	199	1		199		
Tindouf	47	1		47		
El Bayadh	235	1		235		
	1204	6				J + 246
Alger	1461	4	24	396		
Bouira	727	2		364		
Tizi Ouzou	906	3		302		
Béjaïa	786	2		393		
Blida	566	2		283		
Tipaza	441	2		221		
Ain Defla	589	2		295		
Djelfa	768	2		384		
Médéa	875	3		292		
Boumerdès	532	2		266		
	7651	24				J + 396
Oran	798	3		22	266	
Tlemcen	713	2	357			
Mostaganem	598	2	299			
Mascara	640	2	320			
Aïn Témouchent	301	1	301			
Sidi Bel Abbès	442	2	221			
Saïda	277	1	277			
Chlef	845	3	282			
Tiaret	713	2	357			
Tissemsilt	315	2	158			
Relizane	637	2	319			
	6279	22				J + 357

ANNEXE 3 (suite)

Wilaya	Nombre de sites	Nombre d'installations / jour	Nombre d'équipes / jour	Nombre de jours / wilaya	Nombre de jours
Ouargla	481	2	12	241	
Laghouat	373	2		187	
Biskra	568	2		284	
Tamenghasset	206	1		206	
El Oued	613	2		307	
Illizi	101	1		101	
Ghardaïa	286	2		143	
	2628	12			
Sétif	1193	3	33	396	
Bordj Bou Arréridj	646	2		323	
Jijel	540	2		270	
M'Sila	910	3		303	
Constantine	600	2		300	
Batna	917	3		306	
Oum El Bouaghi	551	2		276	
Mila	630	2		315	
Khenchela	418	2		209	
Skikda	673	2		337	
Guelma	409	2		205	
Annaba	359	2		180	
Souk Ahras	376	2		188	
El Tarf	358	2		179	
Tébessa	569	2		285	
	9149	33			J + 396
	250	Pour les besoins du support			
Délai d'installation global	27 161	97	97		J + 396

* Le J correspondant au jour de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges

ANNEXE 3 (suite)

2- Secteur de la santé

Wilaya	Nombre de sites	Nombre d'installations / jour	Nombre d'équipes / jour	Nombre de jours / wilaya	Nombre de jours
Béchar	67	1	5	67	
Adrar	60	1		60	
Naâma	29	1		29	
Tindouf	14	1		14	
El Bayadh	46	1		46	
	216	5			J + 67
Alger	200	2	11	130	
Bouira	86	1		86	
Tizi Ouzou	152	1		130	
Béjaïa	127	1		127	
Blida	76	1		76	
Tipaza	60	1		60	
Aïn Defla	83	1		83	
Djelfa	89	1		89	
Médéa	136	1		130	
Boumerdès	74	1		74	
	1083	11			J + 130
Oran	89	1	12	89	
Tlemcen	102	1		102	
Mostaganem	69	1		69	
Mascara	91	1		91	
Aïn Témouchent	65	1		65	
Sidi Bel Abbès	125	2		63	
Saïda	48	1		48	
Chlef	81	1		81	
Tiaret	100	1		100	
Tissemsilt	43	1		43	
Relizane	78	1	78		
	891	12			J + 102

ANNEXE 3 (suite)

Wilaya	Nombre de sites	Nombre d'installations / jour	Nombre d'équipes / jour	Nombre de jours / wilaya	Nombre de jours
Ouargla	69	1	7	69	
Laghouat	86	1		86	
Biskra	90	1		90	
Tamenghasset	37	1		37	
El Oued	61	1		61	
Illizi	22	1		22	
Ghardaïa	46	1		46	
	411	7			
Sétif	147	1	15	130	
Bordj Bou Arréridj	81	1		81	
Jijel	66	1		66	
M'Sila	111	1		111	
Constantine	71	1		71	
Batna	142	1		130	
Oum El Bouaghi	64	1		64	
Mila	77	1		77	
Khenchela	48	1		48	
Skikda	89	1		89	
Guelma	64	1		64	
Annaba	49	1		49	
Souk Ahras	47	1		47	
El Tarf	46	1		46	
Tébessa	86	1		86	
	1188	15			
	50	Pour les besoins du support			
Délai d'installation global	3839	50	50		J + 130

* Le J correspondant au jour de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges

Arrêté du 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture des zones frontalières par un réseau de télécommunications mobiles à travers la réalisation de trente-huit (38) sites, confiée à l'opérateur « Algérie Télécom Mobile, société par actions ».

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438, modifié, correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque types de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 22 novembre 2018 portant désignation des membres de la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'accord du Gouvernement sur rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu la résolution n° 13/SUCE de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, prise lors de sa réunion du 11 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, le présent arrêté a pour objet d'approuver le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture des zones frontalières par un réseau de télécommunications mobiles à travers la réalisation de trente-huit (38) sites, confiée à l'opérateur « Algérie Télécom Mobile, société par actions ».

Art. 2. — Le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture des zones frontalières par un réseau de télécommunications mobiles à travers la réalisation de trente-huit (38) sites, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 3. — La fourniture du service universel des communications électroniques, objet du cahier des charges cité à l'article 2 ci-dessus, est assurée par « Algérie Télécom Mobile, société par actions », conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019.

Houda Imane FARAOUN.

ANNEXE

**Cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques
pour la couverture des zones frontalières, par un réseau de télécommunications mobiles,
à travers la réalisation de trente-huit (38) sites**

SOMMAIRE

Art. 1er. Terminologie.....	20
Art. 2. Objet du cahier des charges.....	20
Art. 3. Textes de référence.....	20
Art. 4. Obligations du titulaire.....	21
Art. 5. Sous-traitance.....	21
Art. 6. Montant du projet.....	21
Art. 7. Modalités de paiement.....	21
Art. 8. Délais d'exécution.....	22
Art. 9. Pénalités.....	22
Art. 10. Cas de force majeure.....	22
Art. 11. Modification du cahier des charges.....	22
Art. 12. Signification et interprétation du cahier des charges.....	22
Art. 13. Entrée en vigueur du cahier des charges.....	22

Art. 1er. Terminologie**1.1 Termes définis**

Outre les définitions données dans la loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Commission** » désigne la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, en vertu de l'article 8 de la loi.

« **Autorité de régulation** » désigne l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques – ARPCE.

« **Force majeure** » désigne tout événement irrésistible, imprévisible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties et, notamment les catastrophes naturelles, ou l'état de guerre.

« **Loi** » désigne la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

« **Ministre** » désigne le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

« **Services** » désigne les services fournis par le titulaire dans le cadre du SUCE, objet du présent cahier des charges.

« **Titulaire** » désigne l'opérateur auquel est confiée la fourniture du service universel des communications électroniques, objet du présent cahier des charges.

1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles données dans les règlements de l'union internationale des télécommunications - UIT.

Art. 2. Objet du cahier des charges**2.1 Définition de l'objet**

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer le contenu, les modalités et les mécanismes, en vue de la fourniture du service universel des communications électroniques, pour la couverture, par un réseau de télécommunications mobiles, de zones frontalières, tels que prévus par la loi et le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, notamment son article 11, cité ci-après.

2.2 Consistance du projet

Le présent cahier des charges concerne l'acquisition, l'installation et la mise en service de trente-huit (38) stations de base au niveau de zones frontalières.

2.3 Territorialité

« Algérie Télécom Mobile, société par action », désignée ci-après par le « Titulaire », garantit la disponibilité du service au niveau des zones dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité tels que spécifiés par la loi.

Art. 3. Textes de référence

La fourniture du service universel de communications électroniques doit être exécutée, par le titulaire, conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, et aux normes nationales et internationales en vigueur, notamment :

— la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relative à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

— la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

— le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

— le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, modifié et complété, portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public ;

— le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et / ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;

— le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

— le décret exécutif n° 17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

— le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

— le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

— les règlements de l'UIT.

Art. 4. Obligations du titulaire

Sans préjudice aux obligations réglementaires contenues dans ses licences, le titulaire, est tenu de se soumettre, pour la fourniture du service universel de communications électroniques, notamment aux obligations suivantes :

— garantir l'acquisition, l'installation et la mise en service des trente-huit (38) stations de base au niveau de zones frontalières ;

— utiliser des équipements neufs, avec les technologies les plus récentes ;

— assurer, dans les zones, objet du présent cahier des charges, l'acheminement des appels d'urgence, en plus de l'accès aux services des communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet mobile, à un débit minimum, de deux (2) Mbits/seconde ;

— assurer à ses abonnés, dans le cadre du présent cahier des charges, la qualité, la disponibilité et la continuité de services telles qu'exigées dans sa licence ;

— maintenir actives les infrastructures déployées, dans le cadre du présent cahier des charges, pour une durée minimale de dix (10) années, à sa charge.

Art. 5. Sous-traitance

Le titulaire s'efforce de recourir aux services d'entreprises à capitaux algériens ou, à défaut, majoritairement algériens, pour toute opération d'acquisition de biens et de services ou de sous-traitance.

Le titulaire s'engage, par ailleurs, à fournir à la commission, à travers l'autorité de régulation, la liste de ses sous-traitants, une fois arrêtée.

Art. 6. Montant du projet

Le montant de financement du projet, objet du présent cahier des charges, ferme et non révisable, est arrêté à un milliard sept cent quarante-quatre millions huit cent quarante-quatre mille quatre cent soixante dinars algériens et deux centimes en toutes taxes comprises, soit 1.744.844.460,02 DA en TTC.

Réparti comme suit :

— un milliard deux cent quarante-quatre millions cent vingt-sept mille neuf cent vingt dinars algériens et soixante-quatre centimes en toutes taxes comprises, soit 1.244.127.920,64 DA en TTC, relatif au coût de réalisation CAPEX.

— cinq cents millions sept cent seize mille cinq cent trente-neuf dinars algériens et trente-huit centimes en toutes taxes comprises, soit 500.716.539,38 DA en TTC, relatif au coût d'exploitation OPEX.

Art. 7. Modalités de paiement

L'autorité de régulation assure le paiement des dépenses découlant de la réalisation du projet, objet du présent cahier des charges, sur ordres de paiements établis, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, susvisé, dans les dix (10) jours qui suivent la notification de chaque ordre de paiement.

Les paiements des dépenses relatives à la réalisation du projet, objet du présent cahier des charges, sont effectués sur présentation des justificatifs par le titulaire, qui seront dûment revêtus de la mention « service fait » opérée par les services habilités du ministère chargé des communications électroniques.

Art. 8. Délais d'exécution

Le titulaire est tenu de procéder à la réalisation de chaque station de base dans un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges.

Art. 9. Pénalités

En cas de retard dans l'exécution du projet, ou de non-respect des dispositions du cahier des charges, sauf cas de force majeure, dûment constaté par les services habilités du ministère chargé des communications électroniques, le titulaire s'expose à une pénalité ne pouvant excéder 50% du montant total de la réalisation du projet, objet du présent cahier des charges.

Le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = M \times N / (10 \times D)$$

Où :

P : Montant de la pénalité.

M : Montant du projet.

N : Nombre de jours de retard.

D : Délai d'exécution en jours.

En cas d'interruption de la couverture dans une zone ou plusieurs zones, pendant la durée prévue par l'article 4 du présent cahier des charges, en mettant hors service les infrastructures déployées dans le cadre du présent cahier des charges, le titulaire sera destinataire d'une mise en demeure sur la base du constat établi par les services du ministère en charge des communications électroniques.

Si la couverture n'est pas rétablie dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure par le titulaire, ce dernier est tenu de rembourser l'intégralité des montants versés sur le fonds d'appui au service universel, pour la couverture de la zone ou des zones considérée(s).

Dans ce cas, la pénalité ou le titre de remboursement est prononcé(e) par la commission.

Art. 10. Cas de force majeure

La survenance d'un cas de force majeure entraînera la suspension immédiate des travaux, objet du présent cahier des charges, et l'exonération de la responsabilité du titulaire pendant la durée de ladite suspension.

La durée de la suspension commence, à compter de sa dénonciation, parvenue à l'autorité de régulation et à la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée dans un délai, maximum, de trois (3) jours, suivant la survenance du ou des événement(s) à l'origine du cas de force majeure.

Le titulaire, bénéficiera d'un délai supplémentaire d'une durée équivalente à celle du retard occasionné. Ce délai sera évalué par la commission.

Art. 11. Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié après avis motivé de la commission, dans les mêmes formes de son approbation.

Art. 12. Signification et interprétation du cahier des charges

La signification et l'interprétation du présent cahier des charges, sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Algérie.

En cas où une question resterait en suspens, l'avis de la commission est sollicité.

Art. 13. Entrée en vigueur du cahier des charges

Le présent cahier des charges entre en vigueur, à compter de la date de sa signature par le président de la commission et le représentant légal du titulaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019.

Le représentant légal
d'Algérie Télécom
Mobile, société
par actions

Le président de la commission
multisectorielle chargée
de la gestion du Fonds d'appui
du service universel de la poste
et du service universel
des communications électroniques

Samir BOUZEKRI

Houda Imane FARAOUN

Arrêté du 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture des zones enclavées de la wilaya de Tindouf, par un réseau de télécommunications mobiles, à travers la réalisation de dix-sept (17) stations de base, confiée à l'opérateur « Algérie Télécom Mobile, société par actions ».

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 22 novembre 2018 portant désignation des membres de la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'accord du Gouvernement sur rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu la résolution n° 12/SUCE de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, prise lors de sa réunion du 11 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, le présent arrêté a pour objet d'approuver le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture des zones enclavées de la wilaya de Tindouf, par un réseaux de télécommunications mobiles, à travers la réalisation de dix-sept (17) stations de base, confiée à l'opérateur « Algérie Télécom Mobile, société par actions ».

Art. 2. — Le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture des zones enclavées de la wilaya de Tindouf, par un réseau de télécommunications mobiles, à travers la réalisation de dix-sept (17) stations de base, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 3. — La fourniture du service universel des communications électroniques, objet du cahier des charges cité à l'article 2 ci-dessus, est assurée par « Algérie Télécom Mobile, société par actions », conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019.

Houda Imane FARAOUN.

ANNEXE

Cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture des zones enclavées de la wilaya de Tindouf, par un réseau de télécommunications mobiles, à travers la réalisation de dix-sept (17) stations de base.

SOMMAIRE

Art. 1er. Terminologie.....	25
Art. 2. Objet du cahier des charges.....	25
Art. 3. Textes de référence.....	25
Art. 4. Obligations du titulaire.....	26
Art. 5. Sous-traitance.....	26
Art. 6. Montant du projet.....	26
Art. 7. Modalités de paiement.....	26
Art. 8. Délais d'exécution.....	27
Art. 9. Pénalités.....	27
Art. 10. Cas de force majeure.....	27
Art. 11. Modification du cahier des charges.....	27
Art. 12. Signification et interprétation du cahier des charges.....	27
Art. 13. Entrée en vigueur du cahier des charges.....	27

Art. 1er. Terminologie

1.1 Termes définis

Outre les définitions données dans la loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Commission** » désigne la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, en vertu de l'article 8 de la loi.

« **Autorité de régulation** » désigne l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques – ARPCE.

« **Force majeure** » désigne tout événement irrésistible, imprévisible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties et, notamment les catastrophes naturelles, ou l'état de guerre.

« **Loi** » désigne la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

« **Ministre** » désigne le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

« **Services** » désigne les services fournis par le titulaire dans le cadre du SUCE, objet du présent cahier des charges.

« **Titulaire** » désigne l'opérateur auquel est confiée la fourniture du service universel des communications électroniques, objet du présent cahier des charges.

1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles données dans les règlements de l'union internationale des télécommunications - UIT.

Art. 2. Objet du cahier des charges

2.1 Définition de l'objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer le contenu, les modalités et les mécanismes, en vue de la fourniture du service universel des communications électroniques, pour la couverture, par un réseau de télécommunications mobiles, des zones enclavées de la wilaya de Tindouf, tels que prévu par la loi et le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, cité ci-après, notamment son article 11.

2.2 Consistance du projet

Le présent cahier des charges concerne l'acquisition, l'installation et la mise en service de dix-sept (17) stations de base au niveau des zones enclavées de la wilaya de Tindouf.

2.3 Territorialité

Algérie Télécom Mobile, société par actions, désignée ci-après par le « titulaire », garantit la disponibilité du service au niveau des zones dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité tels que spécifiés par la loi.

Art. 3. Textes de référence

La fourniture du service universel de communications électroniques doit être exécutée, par le titulaire, conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, et aux normes nationales et internationales en vigueur, notamment :

— la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relative à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

— la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

— le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

— le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002, modifié et complété, portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public ;

— le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013, modifié, portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » ;

— le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

— le décret exécutif n° 17-108 du 8 Joumada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant approbation du renouvellement de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;

— le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

— le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

— les règlements de l'UIT.

Art. 4. Obligations du titulaire

Sans préjudice aux obligations réglementaires contenues dans ses licences, le titulaire, est tenu de se soumettre, pour la fourniture du service universel de communications électroniques, notamment aux obligations suivantes :

— garantir l'acquisition, l'installation et la mise en service des dix-sept (17) stations de base au niveau des zones enclavées de la wilaya de Tindouf ;

— utiliser des équipements neufs, avec les technologies les plus récentes ;

— assurer, dans les zones, objet du présent cahier des charges, l'acheminement des appels d'urgence, en plus de l'accès aux services des communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet mobile, à un débit, minimum, de deux (2) Mbits/seconde ;

— assurer à ses abonnés, dans le cadre du présent cahier des charges, la qualité, la disponibilité et la continuité de services telles qu'exigées dans sa licence ;

— maintenir actives les infrastructures déployées, dans le cadre du présent cahier des charges, pour une durée minimale de dix (10) années, à sa charge.

Art. 5. Sous-traitance

Le titulaire s'efforce de recourir aux services d'entreprises à capitaux algériens ou, à défaut, majoritairement algériens, pour toute opération d'acquisition de biens et de services ou de sous-traitance.

Le titulaire s'engage, par ailleurs, à fournir à la commission, à travers l'autorité de régulation, la liste de ses sous-traitants, une fois arrêtée.

Art. 6. Montant du projet

Le montant de financement du projet, objet du présent cahier des charges, ferme et non révisable, est arrêté à huit cent seize millions cent-vingt mille huit cent cinquante-sept dinars algériens et soixante-treize centimes (816.120.857,73 DA) en toutes taxes comprises.

Réparti comme suit :

— six cent six millions cinq-cent quarante-huit mille neuf cent soixante-dix-neuf dinars algériens et vingt-quatre centimes (606.548.979,24 DA), en toutes taxes comprises, relatif au coût de réalisation CAPEX ;

— deux cent neuf millions cinq cent soixante et onze mille huit cent soixante-dix-huit dinars algériens et quarante-neuf centimes (209.571.878,49 DA) en toutes taxes comprises TTC, relatif au coût d'exploitation OPEX.

Art. 7. Modalités de paiement

L'autorité de régulation assure les paiements des dépenses découlant de la réalisation du projet, objet du présent cahier des charges, sur ordres de paiements établis, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, susvisé, dans les dix (10) jours qui suivent la notification de chaque ordre de paiement.

Les paiements des dépenses relatives à la réalisation du projet, objet du présent cahier des charges sont effectués sur présentation des justificatifs par le titulaire, qui seront dûment revêtus de la mention « service fait » opérée par les services habilités du ministère chargé des communications électroniques.

Art. 8. Délais d'exécution

Le titulaire est tenu de procéder à la réalisation de chaque station de base dans un délai de six (6) mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges.

Art. 9. Pénalités

En cas de retard dans l'exécution du projet, ou de non-respect des dispositions du cahier des charges, sauf cas de force majeure, dûment constaté par les services habilités du ministère chargé des communications électroniques, le titulaire s'expose à une pénalité ne pouvant excéder 50% du montant total.

Le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = M \times N / (10 \times D)$$

Où :

P : Montant de la pénalité.

M : Montant du projet.

N : Nombre de jours de retard.

D : Délai d'exécution en jours.

En cas d'interruption de la couverture dans une ou plusieurs zones, pendant la durée prévue par l'article 4 du présent cahier des charges, en mettant hors service les infrastructures déployées dans le cadre du présent cahier des charges, le titulaire sera destinataire d'une mise en demeure sur la base du constat établi par les services du ministère en charge des communications électroniques.

Si la couverture n'est pas rétablie dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure par le titulaire, ce dernier est tenu de rembourser l'intégralité des montants versés sur le fonds d'appui au service universel, pour la couverture de la zone ou des zones considérée(s).

Dans ce cas la pénalité ou le titre de remboursement est prononcé(e) par la commission.

Art. 10. Cas de force majeure

La survenance d'un cas de force majeure entraînera la suspension immédiate des travaux objet du présent cahier des charges et l'exonération de la responsabilité du Titulaire pendant la durée de ladite suspension.

La durée de la suspension commence, à compter de sa dénonciation, parvenue à l'autorité de régulation et à la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée dans un délai, maximum, de trois (3) jours suivant la survenance du ou des évènement(s) à l'origine du cas de force majeure.

Le titulaire, bénéficiera d'un délai supplémentaire d'une durée équivalente à celle du retard occasionné. Ce délai sera évalué par la commission.

Art. 11. Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié après avis motivé de la commission, dans les mêmes formes de son approbation.

Art. 12. Signification et interprétation du cahier des charges

La signification et l'interprétation du présent cahier des charges, sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Algérie.

En cas où une question resterait en suspens, l'avis de la commission est sollicité.

Art. 13. Entrée en vigueur du cahier des charges

Le présent cahier des charges entre en vigueur, à compter de la date de sa signature par le président de la commission et le représentant légal du titulaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019.

Le représentant légal
d'Algérie Télécom
Mobile, société par
actions SPA

Samir BOUZEKRI

Le président de la commission
multisectorielle chargée
de la gestion du Fonds d'appui
du service universel de la poste
et du service universel
des communications électroniques

Houda Imane FARAOUN

Arrêté du 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau de télécommunications fixes, de 508 localités enclavées, confiée à l'opérateur « Algérie Télécom, société par actions ».

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 22 novembre 2018 portant désignation des membres de la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'accord du Gouvernement sur rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu la résolution n° 10/SUCE de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, prise lors de sa réunion du 11 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, le présent arrêté a pour objet d'approuver le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau de télécommunications fixes, de 508 localités enclavées, confiée à l'opérateur « Algérie Télécom, société par actions ».

Art. 2. — Le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau de télécommunications fixes, de 508 localités enclavées, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 3. — La fourniture du service universel des communications électroniques, objet du cahier des charges cité à l'article 2 ci-dessus, est assurée par Algérie Télécom, société par actions, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019.

Houda Imane FARAOUN.

ANNEXE

**Cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques
pour la couverture, par un réseau de télécommunications fixes, de 508 localités enclavées.**

SOMMAIRE

Art. 1er. Terminologie.....	30
Art. 2. Objet du cahier des charges.....	30
Art. 3. Textes de référence.....	30
Art. 4. Obligations du titulaire.....	31
Art. 5. Sous-traitance.....	31
Art. 6. Montant du projet.....	31
Art. 7. Modalités de paiement.....	31
Art. 8. Délais d'exécution.....	31
Art. 9. Pénalités.....	32
Art. 10. Cas de force majeure.....	32
Art. 11. Modification du cahier des charges.....	32
Art. 12. Signification et interprétation du cahier des charges.....	32
Art. 13. Annexe.....	32
Art. 14. Entrée en vigueur du cahier des charges.....	32

Art. 1er. Terminologie**1.1 Termes définis**

Outre les définitions données dans la loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Commission** » désigne la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, en vertu de l'article 8 de la loi.

« **Autorité de régulation** » désigne l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques – ARPCE.

« **Force majeure** » désigne tout évènement irrésistible, imprévisible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties et, notamment les catastrophes naturelles, ou l'état de guerre.

« **Loi** » désigne la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

« **Lot** » désigne un ensemble de localités.

« **Ministre** » désigne le ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

« **Service universel des communications électroniques – SUCE** » désigne, dans le cadre du présent cahier des charges, la mise à la disposition de tous d'un service minimum consistant en l'acheminement des appels d'urgence et l'accès aux services de communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet fixes, à un débit minimum de deux (2) Mbits/seconde

« **Services** » désigne les services fournis par le titulaire dans le cadre du SUCE, objet du présent cahier des charges.

« **Titulaire** » désigne l'opérateur auquel est confié la fourniture du service universel des communications électroniques, objet du présent cahier des charges.

1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles données dans les règlements de l'union internationale des télécommunications – UIT.

Art. 2. Objet du cahier des charges**2.1 Définition de l'objet**

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer le contenu, les modalités et les mécanismes en vue de la fourniture du service universel des communications électroniques pour la couverture, par un réseau de télécommunications fixes, de 508 localités enclavées, tels que prévus par la loi et le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, cité ci-après, notamment son article 11.

2.2 Contenu du service universel des communications électroniques, objet du présent cahier des charges

En référence aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n°18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, cité ci-après, le présent cahier des charges concerne les services suivants :

- l'acheminement des appels d'urgence ;
- l'accès aux services de communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet fixes, à un débit minimum de deux (2) Mbits/seconde.

2.3. Territorialité

Algérie Télécom, société par actions, désignée ci-après par le « titulaire », garantit la disponibilité du service au niveau des localités listées en annexe dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité tels que spécifiés par la loi.

Art. 3. Textes de référence

La fourniture du service universel de communications électroniques doit être exécutée, par le titulaire, conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, et aux normes nationales et internationales en vigueur, notamment :

– la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relative à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

– la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

– le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002, fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

– le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;

– le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

– le décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005, modifié, portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public ;

– le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications ;

— le décret exécutif n°18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

— le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

— les règlements de l'UIT.

Art. 4. Obligations du titulaire

Sans préjudice aux obligations réglementaires contenues dans ses licences, le titulaire est tenu de se soumettre, pour la fourniture du service universel de communications électroniques, notamment, aux obligations suivantes :

— utiliser des équipements neufs, avec les technologies les plus récentes ;

— assurer, dans chacune des localités, objet du présent cahier des charges, l'acheminement des appels d'urgence, en plus de l'accès aux services des communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet fixes, à un débit, minimum, de deux (2) Mbits/seconde ;

— assurer à ses Abonnés, dans le cadre du présent cahier des charges, la qualité, la disponibilité et la continuité de service telles qu'exigées dans sa licence ;

— maintenir actives les infrastructures déployées, dans le cadre du présent cahier des charges, pour une durée minimale de dix (10) années, à sa charge.

Art. 5. Sous-traitance

Le titulaire s'efforce de recourir aux services d'entreprises à capitaux algériens ou, à défaut, majoritairement algériens, pour toute opération d'acquisition de biens et de services ou de sous-traitance.

Le titulaire s'engage, par ailleurs, à fournir à la commission, à travers l'autorité de régulation, la liste de ses sous-traitants, une fois arrêtée.

Art. 6. Montant du projet

Le montant de financement du projet, objet du présent cahier des charges, ferme et non révisable, est arrêté dans l'annexe 2.

Art. 7. Modalités de paiement

L'autorité de régulation assure les paiements relatifs aux différents lots, objet du présent cahier des charges, sur ordres de paiements établis, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n°18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, susvisé, dans les dix (10) jours qui suivent la notification de chaque ordre de paiement.

Les paiements des dépenses relatives à la réalisation du projet, objet du présent cahier des charges, sont effectués sur présentation des justificatifs par le titulaire, qui seront dûment revêtus de la mention « service fait » opérée par les services habilités du ministère chargé des communications électroniques.

Art. 8. Délais d'exécution

Le délai accordé pour la mise en œuvre de la fourniture du service universel des communications électroniques dans les lots, confiés au titulaire, cités à l'annexe 1, calculé à partir de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges, est fixé à :

Catégorie 1 :

— cent sept jours (107 jours) pour le lot 1 de la catégorie 1 ;

— cent cinquante-quatre jours (154 jours) pour le lot 2 de la catégorie 1 ;

— cent quinze jours (115 jours) pour le lot 3 de la catégorie 1 ;

— cent jours (100 jours) pour le lot 4 de la catégorie 1 ;

— cent douze jours (112 jours) pour le lot 5 de la catégorie 1 ;

— cent quarante-quatre jours (144 jours) pour le lot 6 de la catégorie 1 ;

— cent vingt-neuf jours (129 jours) pour le lot 7 de la catégorie 1 ;

— cent vingt jours (120 jours) pour le lot 8 de la catégorie 1.

Catégorie 2 :

— cent cinquante-deux jours (152 jours) pour le lot 1 de la catégorie 2 ;

— cent quarante-cinq jours (145 jours) pour le lot 2 de la catégorie 2 ;

— cent vingt-cinq jours (125 jours) pour le lot 3 de la catégorie 2 ;

— cent seize jours (116 jours) pour le lot 4 de la catégorie 2 ;

— cent trente-cinq jours (135 jours) pour le lot 5 de la catégorie 2 ;

— cent cinq jours (105 jours) pour le lot 6 de la catégorie 2 ;

— cent trente-six jours (136 jours) pour le lot 7 de la catégorie 2 ;

— trois cent vingt jours (320 jours) pour le lot 8 de la catégorie 2 ;

- cent seize jours (116 jours) pour le lot 9 de la catégorie 2 ;
- cent trente-cinq jours (135 jours) pour le lot 10 de la catégorie 2 ;
- cent trente jours (130 jours) pour le lot 11 de la catégorie 2 ;
- cent treize jours (113 jours) pour le lot 12 de la catégorie 2 ;
- cent huit jours (108 jours) pour le lot 13 de la catégorie 2 ;
- cent trente jours (130 jours) pour le lot 14 de la catégorie 2.

Art. 9. Pénalités

En cas de retard dans l'exécution de l'un des lots, ou de non-respect des dispositions du cahier des charges, sauf cas de force majeure dûment constaté par les services habilités du ministère chargé des communications électroniques, le titulaire s'expose à une pénalité ne pouvant excéder 50% du montant du lot concerné par le retard.

Le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = M \times N / (10 \times D)$$

Où :

P : Montant de la pénalité.

M : Montant du projet pour le lot considéré.

N : Nombre de jours de retard.

D : Délai d'exécution en jours.

En cas d'interruption de la couverture dans une ou plusieurs zones, pendant la durée prévue par l'article 4 du présent cahier des charges, en mettant hors service les infrastructures déployées dans le cadre du présent cahier des charges, le titulaire sera destinataire d'une mise en demeure sur la base du constat établi par les services du ministère en charge des communications électroniques.

Si la couverture n'est pas rétablie dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure par l'opérateur concerné, le titulaire est tenu de rembourser l'intégralité des montants versés sur le fonds d'appui au service universel, pour la couverture de la zone ou des zones considérées.

Dans ce cas, la pénalité ou le titre de remboursement est prononcée par la commission.

Art. 10. Cas de force majeure

La survenance d'un cas de force majeure entraînera la suspension immédiate des travaux, objet du cahier des charges, et l'exonération de la responsabilité du titulaire pendant la durée de ladite suspension.

La durée de la suspension commence à compter de sa dénonciation, parvenue à l'autorité de régulation et à la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée dans un délai, maximum, de trois (3) jours suivant la survenance du ou des événements à l'origine du cas de force majeure.

Le titulaire, bénéficiera d'un délai supplémentaire d'une durée équivalente à celle du retard occasionné. Ce délai sera évalué par la commission.

Art. 11. Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié après avis motivé de la commission, dans les mêmes formes de son approbation.

Art. 12. Signification et interprétation du cahier des charges

La signification et l'interprétation du présent cahier des charges, sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, en Algérie.

En cas où une question resterait en suspens, l'avis de la commission est sollicité.

Art. 13. Annexes

Le présent cahier des charges comporte deux annexes qui en font partie intégrante désignant, pour l'annexe 1, la liste des localités à couvrir, par le titulaire, dans le cadre du présent cahier des charges, pour la fourniture du service universel des communications électroniques, et pour l'annexe 2, les montants des financements par lot.

Art. 14. Entrée en vigueur du cahier des charges

Le présent cahier des charges entre en vigueur, à compter de la date de sa signature par le président de la commission et le représentant légal du titulaire.

Fait à Alger, le 27 Jomada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019.

Le représentant légal
d'Algérie Télécom,
société par actions

Directeur général
adjoint chargé du pôle
infrastructures et
réseaux

Namane ACHACHI

Le président de la commission
multisectorielle chargée
de la gestion du Fonds d'appui
du service universel de la poste
et du service universel
des communications électroniques

Houda Imane FARAOUN

ANNEXE 1

Localités à couvrir par « Algérie Télécom SPA » dans le cadre du service universel des communications électroniques, pour le présent cahier des charges

Catégorie 1 : Localité dépourvue de toute couverture

Lot 1

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
22	Sidi Bel Abbès	Amarnas	Taouita
48	Relizane	Oued El Djemaâ	Bouacheria
			Ouled Gana
		Had Echkala	Bouardia
		Sidi Saâda	Douaaria
			El Agaibia
		El Hamadna	Khelaifia
		Hamri	Khelaifia
			Kouamel
		Yellel	Kherarib
		Aïn Rahma	Kouamlia
			Melalha
			Toualbia
		Ouarizane	Ouled Adda
		Béni Zentis	Ouled Mohamed
		Médiouna	Ouled Larbi Bensaha
Ouled Saha			
Sidi Abd El Kader			
Sidi Melialni			

Lot 2

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
3	Laghouat	Aflou	Guelate El Hemmame
		Sebgag	Sidi Djelloul
7	Biskra	Doucen	Brouth
		Tolga	El Mazouchia
		Branis	El Ouladj
		Chaïba	Lemhissar
		Mekhadma	Ouadi Djedaïa

Lot 2 (suite)

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
11	Tamenghasset	Abalessa	Akrabane
			Salbourak
			Taharet
			Timansagh
		Tamenghasset	Taghamout
			Tagmart Ouest
			Terhenent
			Tiguinouin
Ideles	Tizzit		
14	Tiaret	Takhmaret	Guercha
		Sidi Ali Mellal	Sidi Ali
		Sidi Bakhti	Sidi Allel
17	Djelfa	Birine	Horrabat
		Sidi Baizid	Gandouza
32	El Bayadh	Stitten	Chaaba El Beidha
47	Ghardaïa	Metlili	Timdaghsine

Lot 3

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
28	M'Sila	Belaïba	Lahzal
		Maâdid	Ouldja Essetine
		Ouled Addi Guebala	Chebabha
		Ouled Madhi	Ouled Abdellah
		Souamaâ	Reguaig
		Khatouti Ced El Djir	Zerarka Djenoubia
		El Houamed	Ain Aicha
		Ouled Sidi Brahem	Ain Lahneche 5
		Sidi Ameer	Sagua
		Sidi Hadjeres	Kerabaa
		Zarzour	Dekhane
			Ain Lahbara
			Sbaaia
			Larouia
El Kharba			
Zafzaf			

Lot 3 (suite)

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
28	M'Sila (suite)	Mohamed Boudiaf	Lokhchaime
		Birfodda	Koudia
		Medjedel	Maadher
		Menaâ	Guerara
		Slim	Kerbouaya
			Hassi Ouadhane

Lot 4

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
5	Batna	Ras El Aioun	Ain Tassa
		Gosbat	Bou Salah
			Ouled Khellaf
		Foum Toub	Essafah
		Teniet El Abed	Hidous
			Ouled Azzouz
		Ghassira	Kef Laarous
		Ouled Si Slimane	Kochbi
			Tabagaret
Rahbat	Ouled Abbas		
Taxlent	Terchiouine		
12	Tébessa	Gourigueur	Errabaa
		El Mazraa	Ghiber
36	El Tarf	Besbes	Belahmar
40	Khenchela	Tamza	Non Ughis
41	Souk Ahras	Henen-cha	Gabellâalia
			Mechta Gouchguech

Lot 5

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
10	Bouira	Kadiria	Beni Maaned
		Dechmia	Bougoudene Besbaa
			El Guettar/Kaflahmar
			Hamadia
			Ouled Feltane
			Ouled Khodieme
			Ouled Ykhlef
		Ain El Hadjar	Chaiba
			Ouled Abdellah
			Ouled M'hia
		Djebahia	Chenaine
		El Hachimia	Chorof
			Hamam Ksana
		Hadjra Zerga	Diara et Triricha
		Maâla	El Kherba
		Dirah	Goubet Mohand Ben Saad
		Taguedit	Houarech
			Tarfa
		Bouderbala	Houche Semmar
			Moutassa
			Ouled Kara
			Talamtène
		Bordj Okhriss	Meghnine
		Z'Barbar	Ouled Boukern
		Ridane	Ouled Guemra
		Maâmora	Ouled Si Daoud
		Guerrouma	Village Ouled Aissa

Lot 6

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
02	Chlef	Beni Rached	Bouhenien Habbaza
		Dahra	Ouled Abdelkader
26	Médéa	Chahbounia	Merazig
29	Mascara	El Hachem	Ouled Chanouf
		Nosmoth	Sidi Ali Boukerroucha
42	Tipaza	Ain - Tagourait	Quartier Meriout
			160 + 140 logts LSP
			4 logts Ruraux (El Forne)
			El Forne 1
		Koléa	Cité Mouaz, Koléa
			Fersadou Koléa
			Rue Colonel Bougerra
			Cité 256 logts + SR lotissement A et B
		Beni-Milleuk	Akhlidj Bouyamene
			Ghazlia
			Choula
			Beni Bouhanou
			Bouhlou
		Cherchell	Sidi Bouateman
			Boumaza Aicherifan
			Belahssen
Talanderiouche			
44	Ain Defla	El Amra	El Anneb

Lot 7

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
42	Tipaza	Attatba	A S El Kandouri
			Cité Chenoui Med
			Cité Yafoufi Djilali
			Cité 320 logts et cité 60 logts
		Fouka	cité 400 logts
		Gouraya	Saadouna
		Ahmer El Aïn	Bouhada Abdelkader
		Menaceur	Tighza
			Oued Eroumen
		Meurad	Hai Besnace Abdelkader
		Bouharoun	Hay Hongar I et II
		Bou Ismail	Hey Sidi Slimane
		Chaïba	Cité 40 logts Chaïg
			Bouguerra
		Tipaza	Benkhira
		Damous	Beni Hatita
Remamene			
Larhat	Sidi Maamar		

Lot 8

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
06	Béjaïa	Tala Hamza	Ait Bouzid
		Bouhamza	Bou Hitem
		Ighram	Elemetcheta
		Beni maouch	Iddjaren
			Lazib Sidi Sadek
		Tamokra	Toufirt
18	Jijel	Bni Yadjis	Ouled Taher
25	Constantine	Ain Abid	Birlkraatss
		Ibn Badis	Khenaba

Lot 8 (suite)

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
34	Bordj Bou Arréridj	Haraza	Abiar
			Bouzid
		Tagaleit	Bitam
			El Sara
		Djaâfra	Bounda Sghira
			Chakbou
			Ouchanen Kbira
		El M'Hir	El Meri
			Ouled Belmeziti
		Ben Daoud	Loubachiche
Medjana	Sounaf		
35	Boumerdès	Cap Djinet	Oued Larabaa

Catégorie 2 : Localité qui n'est couverte que par le réseau GSM

Lot : 1

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
14	Tiaret	Medroussa	Ain Guetta
		Tagdempt	Ain Sarb
		Serghine	Fritissa
		Sidi Ali Mellal	Sidi Said
		Frenda	Taoughazout
27	Mostaganem	Sidi Ali	M'Zila
			Hadadcha
48	Relizane	Ouled Yaich	Cherarka
		Sidi Saâda	Behara
			El Abaidia
			Ouled Boughni
			Ouled Ouali
			Ouled Yaala
			El Hedjajra
Sidi Ouis			

Lot : 1 (suite)

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
48	Relizane (suite)	Oued El Djemaâ	El Hemaïd
			Guedaïchia
		Yellel	Ouled Maammar
		Médiouna	Ouled Mohamed Ben Ahmed
		Ouarizane	Rezaïguia
		Oued Essalem	Toumiat

Lot : 2

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
21	Skikda	Ouled Hebeba	Ain Slammat
		Cheraïa	Bougaroune
24	Guelma	Ain Larbi	Badouche Salah
		Ain Regada	Labiadh Ahmed
		Bordj Sabat	Louzet
		Ain Makhlouf	Messikh Salah
		Medjez Sfa	Mgassmia
		Ain Regada	Yakhlef Khelifa
36	El Tarf	Bougous	Ain Kbir
		Hammam Beni Salah	Boumia
			Kaf Ghourab
		El Aioun	Chouïcha
			Oued Djenane
		Ain El Kerma	El Fhis
			Oueled Abdallah
			Skhira
			Zarzouna
		Bouhadjar	El Battoum
			Med Tayeb
			Seliana
		Cheffia	El Sed

Lot : 3

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
28	M'Sila	Magra	Lebouira
			Lahdjal
			Maleh
		Berhoum	Ouled Marzoug
			Laghraib
		Hammam Dhalaa	Bir Madhi
			Loubouira
			Meridjat
			Djed Haouès
		Tarmount	Bourached
			Oum Chouachi
			Bir El Helou
		Mohamed Boudiaf	Laaouacheria
			Boumellale
			Medjeloula
		Ras El Oued	

Lot : 4

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
28	M'Sila	M'Sila	Deraa Ben Rebah
			Hosne
		Maâdid	Ferahtia
		M'Tarfa	Amroune
		Ouled Mansour	Djessasia
		Khoubana	Alb Said
		El Houamed	Om EL Chmel
		Ouled Sidi Brahem	VSA Med.Seddik.B.Yahia
		Ben Zouh	Ced Kherram
		Sidi Ameer	El Kherza
		Sidi Hadjeres	Tabia
		Ben S'Rour	Ain Ghezal
		Ain Fares	Ain Laalegue
		Sidi M'Hamed	Bayt Souayleh
		Medjedel	Faid
Menaâ	Ben Guittoune		

Lot : 5

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
05	Batna	Beni Foudhala El Hakania	Taghrot
		Tilatou	Tilatou
07	Biskra	Ourlal	Essari El Kabir
		Chaiba	Lagsaïet
		Lioua	Lakmik
		Doucen	Ouadi Djedai
12	Tébessa	El Aouinet	Ain Chania Pompage
		Bir El Mokdem	Ain Troubia
			Gueriane
		El Meridj	El Bayadh
		Thlidjen	El Ghenjaya
			Fezgiat Rtem
			Foum Essad
Gourrigueur	Gabel Kamlal		
17	Djelfa	Amourah	Abdelmadjid
		Sidi Baizid	Sed Oum Drou
40	Khenchela	Ain Touila	Metirchou

Lot : 6

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
2	Chlef	Dahra	Khoudem
		Beni Haoua	Bouhidjeb
		Taugrite	Ouled Hadj Kharoubi
10	Bouira	Ait Turk	Ain Athmane
		Dirah	Bayara
			Ouled Ben Ayad
			Touta
		Khelifat	

Lot : 6 (suite)

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
10	Bouira (suite)	Mamora	Bir Lakehal
			Meraighia
		Maâla	Bouguezine
			El Kelaâ
		Z'Barbar	Bsibsa
		Dechmia	Draâ Labiadh/ El Hieb
			Mardja Touila
			Magrounette
			Ouled Amar
		Ridane	Kaf Ghorab
			Laaraf
			Lachbour
			S'Hari
			Z'Mala
		Bordj Okhris	Ain Terzine
			Laouchria
			Loailat
			Oulad Okhris
		Bechloul	M'Laoua
		Taguedit	Ouled Moussa
Guerrouma	Village Taracht		
38	Tissemsilt	Lardjem	Laabais
44	Aïn Defla	Hoceinia	Bel Farres
		Mekhatria	Boukaaban
		Bourached	Ouled Mokadrach

Lot : 7

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
1	Adrar	Timekten	Ain Belbal
		Deldoul	Belghazi
		Ouled Said	Tendjelet
3	Laghouat	Beidha	Bouguenife
			Echarake
		Ain Sidi Ali	Dacherte El Riche
			Merriress
		Hadj El Mechri	El Malaab
			Fekarine
			Sidi Nasseur
		Oued Morra	Kalalche
		Oued M'zi	Madena
		Taouiala	Taouiala El Khadra
Brida	Temelaket		
11	Tamenghasset	Abalessa	Teserte
30	Ouargla	Sidi Khouiled	Oum Raneb
		El Borma	Znaika
32	El Bayadh	Brezina	El Faraa
			Gouirat Lahbar
33	Illizi	Deb Deb	Merkssen
		Illizi	Tarat
		Djanet	Tinalkoum
45	Naâma	Moghrar	Draâ Saâ
		Sfissifa	Ouzert

Lot : 8

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
6	Béjaïa	Akourma (Amalou)	Issaadounen
		Barbacha	Adouan
			Ait Aissi
			Ighil Larbaa
			Tala Imedridra
		Aokas	Aguemoun
		El Kseur	Ait Smail
		Seddouk	Azib Mohli
			Tiguerniouien
			Laazib Rocher
		Tamokra	Boutouab
		Beni Maouche	El Kalaâ
			Tala Tinzar
			Tizekht
Timzrit	Lota		
Beni Ksila	Mindjou		
18	Jijel	Ghebala	Andlou
			Beni Daoud
		Ouled Rabah	Bouchakeb
			El Mardja
		El Milia	El Aataka
Erraguene	El Marsaa		
19	Sétif	Ain Legredj	Ighi El Kef
		Boutaleb	Knifa
25	Constantine	Messaoud Boudjeriou	Bouhssen Abdellah
		Ain Abid	Boulgnefed

Lot : 9

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
41	Souk Ahras	Merahna	Ain Sayada
			Douar Alkodiaasafra
			Douar Elyousfia
			Sidi Badr
		Taoura	Ben Atia
			Ogla
			Madour
		Sidi Fredj	Chegaga
		Ouled Driss	El Garia
			Bouchahda
			Elhamra
			El-Sabâa
			Lahdeb
			Loumedjen
			Stah
			Rasse El-Oued
			Mogras
			Ghride
		Ragouba	El-Gabele
		Zaârouria	El-Sraya
			Ain Tamtmat
			Fidh Berkou
			Hamem Tassa
		Khemissa	Houdh Si Amar
		Mechrouha	Mazerâa
		Ain Zana	Salah Landhar
			Fehis Ramlia
			Setah
			Boum
		M'Daourouch	Trig, Setha, Ras Ladies
			Ras Layoune,Guadrane

Lot : 10

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
04	Oum El Bouaghi	Ain Zitoune	Guelif
		Sigus	Mechta Thlath El Hamri
		Djazia	Mechta El Forn
		Dhala	Mechta Ras Ezebar
		K'Sar S'Bahi	Village Saker
43	Mila	Minar Zarza	Ain Ahmed
			El Anacer
			Akrou
			El Kalaatoulachet
			El Kouari + El Zaribia
			El Nachancha El Baraoueg
			Fedouls
		Ben Yahia Abd Erahmane	Ain Akdain
			Dahs
		Ain Melouk	Ain Bazat
			Baala + Touabla
			Ain Razouane
		Hamala	Ain El Kbir
			El Badessi
		Oued Athmania	Ain Gourmat
		Ain Beida Harriche	Azziza
		Derrahi Boussleh	Chaabnechem
			Dar El Hamra
			Zemra
		Tassadan Hedada	Dhar
		Ouled Khelouf	El Kharba
			Lamaouane
		Tassala Lematai	El Sdari
		Rouached	Kerkaba
			Lamamra
		Layadi Barbès	Ouled Tag

Lot : 11

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
13	Tlemcen	Honaine	Ouled Youcef
		Ain Fezza	Ain Beni Ad
			Tagma
		Remchi	Bourouaha
			Sidi Cherif
		El Gor	Koteibet
Amieur	Ouled Alla		
29	Mascara	Sidi Kada	Emir Abd El Kader
		Ain Fares	Ababssa
		El Bordj	Kerarma
		Sedjrara	Sidi Hamadouche
		Chorfa	Ouled Ali Bouziane
		Ferraguig	Douar Beni Nessigh
		Guettena El Mamounia	Kouadih
		Ain Ferrah	Douar Beni Atta
		El Menaouer	Douar Ouled El Hadj
		Matemore	Douar Kherarza
			Douar Ouled Chikh
			Douar Ouled Maichia
Douar Ouled Bouamama			

Lot : 12

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
9	Blida	Blida	Ferme Houben
			Ferme Zewawi
15	Tizi Ouzou	Makouda	Ait Allahoume
		Akerrou	Alma Guechtoum
			Tigounatine
		Ifigha	Aourir
		Yakouren	Boumansour
			Tighilt Bouksas
Tizi Tghidet			

Lot : 12 (suite)

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
15	Tizi Ouzou (suite)	Ait Khellili	Hicham
			Sahel
		Iferhounene	Tirourda
26	Médéa	Sidi Demed	Maaghif, Ouled Yahia
35	Boumerdès	Bordj Menaïel	Cité Amraoui Med (Bodean)
			Domaine Ben Griche
		Naciria	Ighil Tala Yesli
		Boudouaou	Sharoua

Lot : 13

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
34	Bordj Bou Arréridj	Ben Daoud	Elayoun
			Elhammam
			Elkassabiya
			Ouled Chbil
			Ouled Zid
		Bir Kasd Ali	Ain Bayda
			Chaabat Laksir
			Lakhnig
		Bordj Ghedir	Ouled Hamdan
			Zebir
		Bordj Zemoura	Hay Ouled Hamouch
			Ouled Djelal
			Talawazro
		Djaâfra	Boufanzar
			Laazib
			Ouchanen Sghira
			Ouled Abdellah
Ourir Djaafra			
Sidi Saleh			
Taouarmit			

Lot : 13 (suite)

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
34	Bordj Bou Arréridj (suite)	Haraza	Ben Ouagueg
			Ouled Sidi Amor
			Tizi Ahcene
		Tagaleit	Elalaouet — El Drarcha — Ras Lkaf — El Kouhl — El Djelf Lkabli — Lakbar Lahmar
		Teniet En Nasr	Afigo - El Mouten
			Ain Kahla
			Bouhamza
			Hechachna-Khebatna
			Ouled Meni 1

Lot : 14

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
34	Bordj Bou Arréridj	El Achir	Village Ouled Bouhriz
		El Euch	El Fadj
		El Hammadia	El Rbiaiyat
			Laghwal
			Ouled Armila
		El Main	Takroumbalt
		Hasnaoua	Karyat Ain Tigzirin
			Karyat Drawza
			Karyat Ouled Boudinar
			Karyat Ouled Hnich (Laarabet)
			Karyat Ouled Naidji
		Karyat Ouled Zid	

Lot : 14 (suite)

Code wilaya	Wilaya	Commune	Localité
34	Bordj Bou Arréridj (suite)	Khelil	Aïn El Mokh
			Faid Saci
			Ouled Baithi
			Ouled Hamza
		Mansoura	El Hamra
			El Mziraa
			Ouled Abbès
			Zitoun
		Medjana	Oued Sayad
			Oum Arif
		Rabta	Laghouaza — Laarayes
			Ouled M'Hamed Sud
			Shala
		Ras El Oued	Billou-Mezing
			Bougbis
			Chellena-El Ghirene
			Laoumer-Tledina-Ouled Ammara
			Ledjraba-Deriaga
		Sidi M'Barek	Ain Trab
			Oued Chair
		Tafreg	Achabou
			Ouled Zaid
		Tixter	Karya Rasfa

ANNEXE 2

**Montants des financements correspondant
à chacun des lots pour la couverture, par un réseau
de télécommunications fixes, de 508 localités enclavées**

Le montant de financement total du projet est de dix-sept milliards neuf cent soixante-dix-huit millions deux cent quarante-cinq mille trois cent quarante dinars en toutes taxes comprises, soit : 17.978.245.340,00 DA TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

Catégorie 1 : Localité dépourvue de toute couverture

Lot 1 : Le montant du financement est de quatre cent trente-cinq millions neuf cent soixante-neuf mille neuf cent soixante dinars algériens TTC, (435.969.960,00 DA TTC) ;

Lot 2 : Le montant du financement est de un milliard deux cent vingt-neuf millions neuf cent onze mille trois cent vingt dinars algériens TTC, (1.229.911.320,00 DA TTC) ;

Lot 3 : Le montant du financement est de six cent trente-deux millions trois cent soixante-six mille quatre cent quatre-vingts dinars algériens TTC, (632.366.480,00 DA TTC) ;

Lot 4 : Le montant du financement est de quatre cent onze millions cinq cent soixante mille deux cent quatre-vingts dinars algériens TTC, (411.560.280,00 DA TTC) ;

Lot 5 : Le montant du financement est de sept cent vingt-six millions huit cent soixante-quatre mille neuf cent soixante dinars algériens TTC, (726.864.960,00 DA TTC) ;

Lot 6 : Le montant du financement est de neuf cent cinquante-six millions soixante-sept mille cent vingt dinars algériens TTC, (956.067.120,00 DA TTC) ;

Lot 7 : Le montant du financement est de six cent quatre-vingt-et-un millions six cent trente-et-un mille cent vingt dinars algériens TTC, (681.631.120,00 DA TTC) ;

Lot 8 : Le montant du financement est de six cent cinquante-et-un millions cinq cent soixante-quatre mille trois cent quarante dinars algériens TTC, (651.564.340,00 DA TTC).

Catégorie 2 : Localité qui n'est couverte que par le réseau GSM

Lot 1 : Le montant du financement est de six cent vingt-sept millions cent vingt-deux mille quatre cent quarante dinars algériens TTC, (627.122.440,00 DA TTC) ;

Lot 2 : Le montant du financement est de sept cent soixante-treize millions six cent quinze mille six cent quarante dinars algériens TTC, (773.615.640,00 DA TTC) ;

Lot 3 : Le montant du financement est de cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions six cent quatre-vingt-sept mille quatre cent quarante dinars algériens TTC, (598.687.440,00 DA TTC) ;

Lot 4 : Le montant du financement est de quatre cent trente-neuf millions six cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quarante dinars algériens TTC, (439.696.440,00 DA TTC) ;

Lot 5 : Le montant du financement est de sept cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent huit mille cent vingt dinars algériens TTC, (797.908.120,00 DA TTC) ;

Lot 6 : Le montant du financement est de sept cent trente-et-un millions huit cent trente-neuf mille cent soixante dinars algériens TTC, (731.839.160,00 DA TTC) ;

Lot 7 : Le montant du financement est de deux milliards deux cent vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-huit mille neuf cent soixante dinars algériens TTC, (2.223.588.960,00 DA TTC) ;

Lot 8 : Le montant du financement est de neuf cent cinquante-trois millions sept cent quarante-huit mille six cent vingt dinars algériens TTC, (953.748.620,00 DA TTC) ;

Lot 9 : Le montant du financement est de huit cent quatre-vingt-seize millions quatre cent cinquante-cinq mille quarante dinars algériens TTC, (896.455.040,00 DA TTC) ;

Lot 10 : Le montant du financement est de un milliard six cent vingt-et-un millions huit cent deux mille quarante dinars algériens TTC, (1.621.802.040,00 DA TTC) ;

Lot 11 : Le montant du financement est de cinq cent soixante-trois millions cent quatre-vingt-six mille deux cents dinars algériens TTC, (563.186.200,00 DA TTC) ;

Lot 12 : Le montant du financement est de cinq cent trente-quatre millions vingt-deux mille neuf cents dinars algériens TTC, (534.022.900,00 DA TTC) ;

Lot 13 : Le montant du financement est de six cent cinquante-huit millions quatre cent soixante-quinze mille trois cent soixante dinars algériens TTC, (658.475.360,00 DA TTC) ;

Lot 14 : Le montant du financement est de huit cent trente-deux millions cent soixante-et-un mille quatre cents dinars algériens TTC, (832.161.400,00 DA TTC).

Arrêté du 30 Joumada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019 portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques par la réalisation de deux (2) liaisons à fibre optique au niveau de la wilaya d'Illizi et une (1) liaison à fibre optique reliant Illizi à Tamenghasset par l'opérateur « Algérie Télécom, société par actions », mandaté à cet effet.

La ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et/ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 17-271 du 16 Moharram 1439 correspondant au 7 octobre 2017 fixant les attributions du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu le décret exécutif n° 18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1440 correspondant au 22 novembre 2018 portant désignation des membres de la commission multisectorielle chargée de la gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu l'accord du Gouvernement sur rapport de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique ;

Vu la résolution n° 11/SUCE de la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, prise lors de sa réunion du 11 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, le présent arrêté a pour objet d'approuver le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques par la réalisation de deux (2) liaisons à fibre optique au niveau de la wilaya d'Illizi et une (1) liaison à fibre optique reliant Illizi à Tamenghasset par l'opérateur « Algérie Télécom, société par actions », mandaté à cete effet.

Art. 2. — Le cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques par la réalisation de deux (2) liaisons à fibre optique au niveau de la wilaya d'Illizi et une (1) liaison à fibre optique reliant Illizi à Tamenghasset, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 3. — La fourniture du service universel des communications électroniques, objet du cahier des charges cité à l'article 2 ci-dessus, sera assurée par Algérie Télécom, société par actions, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jouamada Ethania 1440 correspondant au 7 mars 2019.

Houda Imane FARAOUN.

ANNEXE

Cahier des charges relatif à la fourniture du service universel des communications électroniques par la réalisation de deux (2) liaisons à fibre optique au niveau de la wilaya d'Illizi et une (1) liaison à fibre optique reliant Illizi à Tamenghasset par l'opérateur Algérie Télécom, société par actions.

SOMMAIRE

Art. 1er. Terminologie.....	56
Art. 2. Objet du cahier des charges.....	56
Art. 3. Textes de référence.....	56
Art. 4. Obligations du titulaire.....	56
Art. 5. Sous-traitance.....	56
Art. 6. Montant du projet.....	56
Art. 7. Modalités de paiement.....	56
Art. 8. Délais d'exécution.....	56
Art. 9. Pénalités.....	56
Art. 10. Cas de force majeure.....	56
Art. 11. Modification du cahier des charges.....	57
Art. 12. Signification et interprétation du cahier des charges.....	57
Art. 13. Annexes.....	57
Art. 14. Entrée en vigueur du cahier des charges.....	57

Art. 1er. Terminologie

1.1 Termes définis

Outre les définitions données dans la loi, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui doivent être entendus de la manière suivante :

« **Commission** » désigne la commission multisectorielle de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, en vertu de l'article 8 de la loi.

« **Autorité de régulation** » désigne l'autorité de régulation de la poste et des communication électroniques – ARPCE.

« **Force majeure** » désigne tout évènement irrésistible, imprévisible, insurmontable et extérieur à la volonté des parties et, notamment les catastrophes naturelles, ou l'état de guerre.

« **Loi** » désigne la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques.

« **Ministre** » désigne la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique.

« **Service universel des communications électroniques – SUCE** » désigne, dans le cadre du présent cahier des charges, la mise à la disposition de tous d'un service minimum consistant en l'acheminement des appels d'urgence et l'accès aux services de communications électroniques, notamment la téléphonie et l'internet fixes, à un débit minimum de deux (2) mbits/seconde.

« **Services** » désigne les services fournis par le titulaire dans le cadre du SUCE, objet du présent cahier des charges.

« **Titulaire** » désigne l'opérateur historique mandaté pour fournir le service universel des communications électroniques, objet du présent cahier des charges.

1.2 Définitions données dans les règlements de l'UIT

Les définitions des autres termes utilisés dans le présent cahier des charges sont conformes à celles données dans les règlements de l'union internationale des télécommunications – UIT.

Art. 2. Objet du cahier des charges

2.1 Définition de l'objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités et les mécanismes, en vue de la réalisation d'installations de transport des communications électroniques, pour la nécessité de fournir les services des communications électroniques dans des zones isolées, dans le cadre de la fourniture du service universel tels que prévus par la loi et le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, cité ci-après, notamment son article 12.

2.2 Consistance du projet

Le présent cahier des charges concerne :

— la réalisation des travaux de génie civil, la fourniture, la pose et le raccordement du câble à fibres optiques ainsi que l'acquisition des équipements de transmission pour relier :

— la localité de Oued Samen (wilaya d'Illizi) à Bordj Omar Idriss (wilaya d'Illizi) sur une distance de 200 km et pour une capacité de 20 Gb/s ;

— la localité de Tarat (wilaya d'Illizi) - Djanet (wilaya d'Illizi) sur une distance de 502 km et pour une capacité de 20 Gb/s ;

— la localité de Djanet (wilaya d'Illizi) - Idlès (wilaya de Tamenghasset) sur une distance de 475 km et pour une capacité de 20 Gb/s.

Tel que définis en annexe 1 du présent cahier des charges.

Art. 3. Textes de référence

La fourniture du service universel de communications électroniques doit être exécutée par Algérie Télécom, société par actions, ci-après désignée le « titulaire », conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, et aux normes nationales et internationales en vigueur, notamment :

— la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

— la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

— le décret exécutif n° 02-141 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;

— le décret exécutif n° 02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002, modifié, fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et service de télécommunications ;

— le décret exécutif n° 05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005, modifié, portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public ;

— le décret exécutif n° 02-366 du 29 Chaâbane 1423 correspondant au 5 novembre 2002 définissant les servitudes relatives à l'installation et / ou l'exploitation d'équipements de télécommunications ;

— le décret exécutif n°15-320 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunications ;

— le décret exécutif n°18-246 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 déterminant le contenu et la qualité du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques, les tarifs qui leur sont appliqués et leur mode de financement ;

— le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

— les règlements de l'UIT.

Art. 4. Obligations du titulaire

Sans préjudice aux obligations réglementaires contenues dans ses licences, le titulaire est tenu de se soumettre, pour la fourniture du service universel de communications électroniques, notamment aux obligations suivantes :

— utiliser des équipements neufs, avec les technologies les plus récentes ;

— assurer l'exploitation de chacune des liaisons réalisées en les intégrant au backbone national, et assurer le transport des télécommunications pour fournir les services de communications électroniques, notamment dans les zones isolées ;

— assurer à ses abonnés, dans le cadre du présent cahier des charges, la qualité, la disponibilité et la continuité de service, telles qu'exigées dans sa licence ;

— maintenir actives les infrastructures déployées, dans le cadre du présent cahier des charges, pour une durée minimale de dix (10) années, à sa charge.

Art. 5. Sous-traitance

Le titulaire s'efforce de recourir aux services d'entreprises à capitaux algériens ou, à défaut, majoritairement algériens, pour toute opération d'acquisition de biens et de services ou de sous-traitance.

Le titulaire s'engage, par ailleurs, à fournir à la commission, à travers l'autorité de régulation, la liste de ses sous-traitants, une fois arrêtée.

Art. 6. Montant du projet

Le montant de financement du projet, objet du présent cahier des charges, ferme et non révisable, est arrêté dans l'annexe 2.

Art. 7. Modalités de paiement

L'autorité de régulation assure les paiements relatifs aux différents lots, objet du présent cahier des charges, sur ordres de paiements établis conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n°18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018, susvisé, dans les dix (10) jours qui suivent la notification de chaque ordre de paiement.

Les paiements des dépenses relatives à la réalisation du projet, objet du présent cahier des charges, sont effectués sur présentation des justificatifs par le titulaire, qui seront dûment revêtus de la mention « service fait » opérée par les services habilités du ministère chargé des communications électroniques.

Art. 8. Délais d'exécution

Les délais de réalisation des travaux de pose et de mise en service des trois (3) liaisons à fibre optique, sont déclinés comme suit :

Liaisons	Délais (mois)
Oued Samen (wilaya d'Illizi) — Bordj Omar Idriss (wilaya d'Illizi)	12
Tarat (wilaya d'Illizi) - Djanet (wilaya d'Illizi)	12
Djanet (wilaya d'Illizi) - Idlès (wilaya de Tamenghasset)	12

Le titulaire est tenu d'engager la réalisation des travaux de pose et de mise en service des trois (3) liaisons à fibre optique, à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges.

Art. 9. Pénalités

En cas de retard dans l'exécution de l'une des liaisons, ou de non-respect des dispositions du cahier des charges, sauf cas de force majeure dûment constaté par les services habilités du ministère chargé des communications électroniques, le titulaire s'expose à une pénalité ne pouvant excéder 50 % du montant du lot concerné par le retard.

Le montant de la pénalité est calculé selon la formule suivante :

$$P = M \times N / (10 \times D)$$

Où :

P : Montant de la pénalité.

M : Montant du projet pour la liaison considérée.

N : Nombre de jours de retard.

D : Délai d'exécution en jours.

En cas d'interruption de la couverture dans une ou plusieurs zone(s), pendant la durée prévue par l'article 4 du présent cahier des charges, en mettant hors service les infrastructures déployées dans le cadre du présent cahier des charges, le titulaire sera destinataire d'une mise en demeure sur la base du constat établi par les services du ministère en charge des communications électroniques. Si la couverture n'est pas rétablie dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de la mise en demeure par l'opérateur concerné, le titulaire est tenu de rembourser l'intégralité des montants versés sur le fonds d'appui au service universel, pour la couverture de la zone ou des zones considérée(s).

Dans ce cas la pénalité ou le titre de remboursement est prononcé(e) par la commission.

Art. 10. Cas de force majeure

La survenance d'un cas de force majeure entraînera la suspension immédiate des travaux, objet du cahier des charges, et l'exonération de la responsabilité du titulaire pendant la durée de ladite suspension.

La durée de la suspension commence à compter de sa dénonciation, parvenue à l'autorité de régulation et à la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée dans un délai, maximum, de trois (3) jours, suivant la survenance du ou des évènement(s) à l'origine du cas de force majeure.

Le titulaire, bénéficiera d'un délai supplémentaire d'une durée équivalente à celle du retard occasionné. Ce délai sera évalué par la commission.

Art. 11. Modification du cahier des charges

Le présent cahier des charges peut être modifié après avis motivé de la commission, dans les mêmes formes de son approbation.

Art. 12. Signification d'interprétation du cahier des charges

La signification et l'interprétation du présent cahier des charges, sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, en Algérie.

En cas où une question resterait en suspens, l'avis de la commission est sollicité.

Art. 13. Annexes

Le présent cahier des charges comporte deux (2) annexes qui en font partie intégrante désignant, pour l'annexe 1, l'offre technique et pour l'annexe 2, le montant de financement correspondant à la réalisation du projet, objet du présent cahier des charges.

Art. 14. Entrée en vigueur du cahier des charges

Le présent cahier des charges entre en vigueur, à compter de la date de sa signature par le président de la commission et le représentant légal du titulaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1440 correspondant au 3 février 2019.

Le représentant légal d'Algérie Télécom, société par actions	Le président de la commission multisectorielle chargée de la gestion du Fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques
--	--

Namane ACHACHI	Houda Imane FARAOUN
----------------	---------------------

ANNEXE 1

L'offre technique pour la réalisation de deux (2) liaisons à fibre optique au niveau de la wilaya d'Illizi et une (1) liaison à fibre optique reliant Illizi à Tamenghasset.

1- Description des liaisons à réaliser par Algérie Télécom, société par actions :

Liaison	Distance (Km)	Capacité
Oued Samen (wilaya d'illizi) Bordj Omar Idriss (wilaya d'illizi)	200	20 Gb/s
Tarat (wilaya d'illizi) - Djanet (wilaya d'illizi)	502	20 Gb/s
Djanet (wilaya d'illizi) - Idlès (wilaya de Tamenghasset)	475	20 Gb/s

2- Consistance des travaux sur chaque liaison :

- acquisition de câble à fibre optique et accessoires associés ;
- travaux de génie civile, pose et raccordement de la fibre optique ;
- acquisition des équipements de transmissions ;
- acquisition des équipements d'énergie.

ANNEXE 2

Montant de financement pour la réalisation de deux (2) liaisons à fibre optique au niveau de la wilaya d'illizi et une (1) liaison à fibre optique reliant Illizi à Tamenghasset

Le montant global pour le financement du projet est de :

Deux milliards trois cent quatre-vingt-dix millions six cent dix-neuf mille sept cent neuf dinars algériens et trente-neuf centimes en toutes taxes comprises, soit : 2.390.619.709,39 DA en TTC.

Ce montant est réparti comme suit :

1- Réalisation de la liaison à fibre optique d'une capacité de 20 Gb/s, reliant la localité de Oued Samen (wilaya d'illizi) à Bordj Omar Idriss (wilaya d'illizi) :

Le montant de financement du projet est de :

Quatre cent dix millions quatre cent dix-sept mille six cent vingt-deux dinars algériens et soixante-six centimes en toutes taxes comprises, soit : 410.417.622,66 DA en TTC.

2- Réalisation de la liaison à fibre optique d'une capacité de 20 Gb/s, reliant la localité de Tarat (wilaya d'illizi) à Djanet (wilaya d'illizi) :

Le montant de financement du projet est de :

Un milliard dix millions huit cent soixante-trois mille deux cent trois dinars algériens et soixante-douze centimes en toutes taxes comprises, soit 1.010.863.203,72 DA en TTC.

3- Réalisation de la liaison à fibre optique d'une capacité de 20 Gb/s, reliant la localité de Djanet (wilaya d'illizi) à Idlès (wilaya de Tamenghasset) :

Le montant de financement du projet est de :

Neuf cent soixante-neuf millions trois cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-trois dinars algériens et un centime en toutes taxes comprises, soit : 969.338.883,01 DA en TTC.